

Olympe de Gouges, Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, 1791

Née à Montauban en 1748, morte à Paris, Marie Gouzes est issue d'une famille modeste, mais sans doute fille naturelle d'un homme de lettres. Elle prendra le pseudonyme d'Olympe de Gouges. Libérée, par un veuvage précoce, d'un mari que sa famille lui avait imposé, elle écrira plus tard que « le mariage est le tombeau de la confiance et de l'amour ». Olympe ne se remarie pas malgré les pressions de sa famille et préfère rester une femme indépendante en montant à Paris rejoindre son amant qu'elle refuse d'épouser. Elle devient une des rares femmes de lettres de l'époque, fréquentant les milieux littéraires, auteur d'une trentaine de pièces de théâtre, de publications politiques, de pamphlets. Indépendante tout en étant proche des Girondins, elle lutte pour l'émancipation des femmes et l'abolition de l'esclavage. Elle est la deuxième femme guillotinée (après Marie-Antoinette), le 6 novembre 1793, pour s'être opposée à la Terreur. Elle publie en 1791 dans une revue cette Déclaration des droits de la Femme et de la Citoyenne, en féminisant la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen d'août 1789. Ce texte peut être considéré comme le premier grand manifeste féministe en France.

(Avant-propos)

Homme, es-tu capable d'être juste ? C'est une femme qui t'en fait la question ; tu ne lui ôteras pas du moins ce droit. Dis-moi ? Qui t'a donné le souverain empire d'opprimer mon sexe ? Ta force ? Tes talents ? Observe le créateur dans sa sagesse ; parcours la nature dans toute sa grandeur, dont tu sembles vouloir te rapprocher, et donne-moi, si tu l'oses, l'exemple de cet empire tyrannique.

Remonte aux animaux, consulte les éléments, étudie les végétaux, jette enfin un coup d'œil sur toutes les modifications de la matière organisée ; et rends-toi à l'évidence quand je t'en offre les moyens ; cherche, fouille et distingue, si tu peux, les sexes dans l'administration de la nature. Partout tu les trouveras confondus, partout ils coopèrent avec un ensemble harmonieux à ce chef-d'œuvre immortel.

L'homme seul s'est fagoté un principe de cette exception. Bizarre, aveugle, boursoufflé de sciences et dégénéré, dans ce siècle de lumières et de sagacité, dans l'ignorance la plus crasse, il veut commander en despote sur un sexe qui a reçu toutes les facultés intellectuelles ; il prétend jouir de la Révolution, et réclamer ses droits à l'égalité, pour ne rien dire de plus.[...]

Préambule

Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la Nation, demandent d'être constituées en Assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des Citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, des bonnes mœurs, et au bonheur de tous. En conséquence, le sexe supérieur en beauté comme en courage, dans les souffrances maternelles, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les Droits suivants de la femme et de la Citoyenne.

Article 1 : La femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2 : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la Femme et de l'Homme ; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et surtout la résistance à l'oppression.

Article 3 : Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la Femme et de l'Homme ; nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4 : La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose : ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison [...].

Article 5 : Les lois de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société ; tout ce qui n'est pas défendu par ces lois, sages et divines, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elles n'ordonnent pas.

Article 6 : La loi doit être l'expression de la volonté générale ; toutes les Citoyennes et Citoyens doivent concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous ; toutes les Citoyennes et tous les Citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités ; et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7 : Nulle femme n'est exceptée ; elle est accusée, arrêtée et détenue dans les cas déterminés par la Loi. Les femmes obéissent comme les hommes à cette Loi rigoureuse. [...]

Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même fondamentales. La femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la Tribune ; pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la Loi.